AVENANT N° 3 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

PREAMBULE

Les nouvelles dispositions contenues dans la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites conduisent à procéder à des aménagements sur le régime de retraite à cotisations définies.

Dans ce cadre et afin d'assurer dans les meilleures conditions la prise en compte des nouvelles dispositions législatives, les Sociétés ont décidé d'engager au plus tôt une négociation suite à la réunion du Comité de Surveillance des retraites du 16 mai 2011.

Par ailleurs, les parties conviennent de l'opportunité de permettre également à d'autres Sociétés du Groupe PSA Peugeot Citroën d'adhérer ultérieurement à l'avenant n° 3 modifiant le régime de retraite à cotisations définies (Annexe 1).

Les parties se sont réunies et il a été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise ou des Délégués du Personnel de chacune des Societés.

HA RCL SA FD US &

Article 1

Le texte de l'article 1^{er} de l'accord initial du 2 mai 2002 sur la mise en place d'un dispositif de retraite à cotisations définies devient :

« Article 1^{er} – Objet

Le présent accord a pour objet l'adhésion des salariés des Sociétés adhérentes à l'accord, ci-après désignées par les « Sociétés adhérentes », à des conventions d'assurances collectives, souscrites par la Société Peugeot S.A., pour son compte et celui des Sociétés adhérentes, en vue de la mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies.

Ce système a pour vocation de s'adosser aux régimes légaux pour améliorer la situation des salariés qui voient leur taux de remplacement décroître au fur et à mesure que leur rémunération augmente.

Les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées leur seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein du Groupe PSA Peugeot Citroën, ci-après désigné par le "Groupe"».

Article 2

Le titre de l'Article 6 de l'accord initial du 2 mai 2002 sur la mise en place d'un dispositif de retraite à cotisations définies modifié par l'avenant du 19 décembre 2008 devient :

« Article 6-1 – Cotisations obligatoires »

Article 3

Les dispositions de l'avenant n° 1 du 1^{er} juin 2005 à l'accord sur la mise en place d'un dispositif de retraite à cotisations définies sont supprimées.

Les comptes individuels ouverts au titre du PERE seront transférés au 1^{er} janvier 2012 vers les comptes individuels de retraite de chaque salarié concerné, prévus à l'article 5 de l'accord du 25 mars 2002.

Article 4

Un article est ajouté à la suite de l'article 6-1 créé par l'article 2 du présent avenant :

« Article 6-2 – Cotisations facultatives

Les adhérents ont la possibilité d'effectuer des versements à titre individuel et facultatif :

- en effectuant des versements libres ou programmés auprès de l'organisme assureur,

HP CC SN AV FT OR B - en utilisant, à l'issue de la période de consommation annuelle, jusqu'à l'équivalent de cinq jours de repos non pris (un jour correspondant à sept heures), provenant des heures ou jours de la réserve permanente, ou des heures de la réserve individuelle indemnisable, en application de l'article L3334-8 du Code du Travail, sans que cette possibilité puisse s'ajouter à une demande d'indemnisation en application des règles en vigueur.

Les cotisations facultatives viennent, comme les cotisations obligatoires, créditer le compte individuel de retraite prévu à l'article 5 de l'accord ».

Les versements effectués à titre individuel et facultatif sont déductibles du revenu imposable dans les conditions prévues à l'article 163 quatervicies du code général des impôts.

Article 5

Le titre de l'article 13 de l'accord initial du 2 mai 2002 sur la mise en place d'un dispositif de retraite à cotisations devient :

« Article 13-1 – Information individuelle »

Article 6

Le texte de l'article 4 de l'avenant n° 1 à l'accord sur la mise en place d'un dispositif de retraite à cotisations définies modifié par l'avenant du 19 décembre 2008 est supprimé.

Un article est ajouté à la suite de l'article 13-1 créé par l'article 5 du présent avenant :

« Article 13-2 – Observatoire des retraites supplémentaires du Groupe PSA Peugeot Citroën

L'Observatoire des retraites supplémentaires du Groupe PSA Peugeot Citroën prend la suite du Comité de Surveillance des retraites supplémentaires du Groupe PSA Peugeot Citroën instauré par l'article 2 de l'avenant n° 5 à l'accord cadre sur la mise en place de nouvelles dispositions sur les retraites.

Il est chargé de veiller à la bonne exécution des conventions d'assurance collective souscrites dans le cadre de l'accord initial et à la représentation des intérêts des adhérents à ces conventions, c'est-à-dire les salariés et anciens salariés des Sociétés adhérentes détenant des droits ou bénéficiaires de rentes viagères.

Les missions du Comité de Surveillance sont précisées dans son règlement intérieur, et incluent notamment les missions mentionnées à l'article 2 de l'avenant n° 5 à l'accord cadre sur la mise en place de nouvelles dispositions sur les retraites :

- fixation des paramètres techniques nécessaires à la gestion des régimes visés à l'article 3 de l'accord initial et à l'article 2bis du règlement 2008 du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën,

HA D Sh AV as 1

- surveillance de la bonne exécution de l'accord initial et de l'accord visé à l'article 3 de l'accord initial, ainsi que des conventions d'assurance collective souscrites à cet effet par Peugeot SA, et des gestions financières associées,
- proposition éventuelle à Peugeot SA de tout changement d'organisme d'assurance ou de gestion financière.

Les mandats des membres actuels du Comité de Surveillance s'achèveront au 30 juin 2012.

A cette échéance, dans un souci de simplification du renouvellement des organes de suivi, il sera mis en place au 1^{er} juillet 2012, l'Observatoire des retraites supplémentaires du Groupe PSA Peugeot Citroën. S'agissant de l'évolution d'un dispositif paritaire dans lequel toutes les organisations syndicales sont représentées, les parties conviennent que l'Observatoire sera composé :

- de trois représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, et d'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives au sein de Peugeot S.A souscripteur des conventions d'assurance collective
- de 6 représentants désignés par Peugeot S.A., souscripteur des conventions d'assurance collective
- le Président et le Vice-Président de l'Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën

Les membres désignés devront être participants au régime de retraite à cotisations définies. Le Président du Comité de Surveillance, qui aura voix prépondérante, sera choisi parmi les représentants des adhérents.

Un compte-rendu annuel des travaux de l'Observatoire des retraites supplémentaires du Groupe PSA Peugeot Citroën sera présenté chaque année aux Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise ou des Délégués du Personnel de chacune des Sociétés adhérentes.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er juillet 2012 ».

Article 7 : Périmètre de l'avenant

En application de l'article L. 2261-3 du Code du Travail, les Sociétés du Groupe PSA Peugeot Citroën (Annexe 1), devront adhérer à l'avenant n° 3 dans un délai de six mois à compter de la signature du présent avenant. L'adhésion d'une Société à l'avenant entraîne l'adhésion de tous ses établissements.

Les Sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier des disposition de l'avenant n° 3, par accord d'adhésion, signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés, le cas échéant après avoir dénoncé au préalable leur accord existant dans les conditions prévues par ceux-ci. L'accord d'adhésion sera signifié aux autres parties du présent avenant.



A défaut d'adhésion au présent avenant, elles sortiraient automatiquement du périmètre de l'accord initial En effet, l'accord initial et le présent avenant forment un dispositif conventionnel unique auquel pourront adhérer d'autres Sociétés contrôlées par Peugeot S.A. selon les dispositions prévues à l'article 2 de l'accord initial modifié par l'avenant du 19 décembre 2008.

Article 8 : Durée

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2012.

L'accord initial modifié par le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié selon le dispositif prévu aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'Entreprise, soit par les organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L.2222-6, L. 2261-9 et L. 2261-10 du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

Article 9: Dépôt - Publicité

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la DIRECCTE du département des Yvelines et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

CC SN AV CS &

PSA PEUGEOT CITROËN - NOVEMBRE 2011

AVENANT N° 3 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

Pour la Direction de PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A.

Claude BRUNET

Directeur Ressources Humaines et Qualité

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

Monsieur MADEIRA

CFE-CGC

Madame VALLERON

Monsieur DON

CFTC

CGT

Monsieur MERAT

FO

Monsieur LAFAYE

GSEA

Monsieur MAFFI

Fait à Poissy le, 22 décembre 2011

AVENANT N° 3 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

Pour la Direction de PEUGEOT S.A.

Claude BRUNET

Directeur Ressources Humaines et Qualité

Pour l'Organisation Syndicale

CFE-CGC

Monsieur Jacques de SAINT-EXUPERY

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Liste des Annexes

- I. Liste des Sociétés
- II. Liste des Sociétés adhérentes (à la date de signature de l'avenant n° 3)

80 00 B

ANNEXE I

Liste des Sociétés

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Peugeot Motocycles – PMTC

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPF

HA B

ANNEXE II

Liste des Sociétés adhérentes (à la date de signature de l'avenant n° 3)

Les Sociétés de l'Annexe I

CREDIPAR - DIN - LOCA DIN

Société Commerciale Automobile SCA

Société Industrielle Automobile SIA Provence

Société Industrielle Automobile SIA Champagne Ardenne

Grands Garages du Limousin

Société Commerciale de Distribution de Pièces de Rechanges

AV CC HASTED 8